

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et du Logement pour la Région wallonne, le 3 novembre 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté ministériel "d'exécution de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du ... instaurant une prime à la construction de logements, au remplacement de logements reconnus insalubres non améliorables et à l'acquisition de logements appartenant à des personnes de droit public", a donné le 7 novembre 1988 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat a été saisi le 3 novembre 1988 d'un projet d'arrêté ministériel portant exécution d'un arrêté de l'Exécutif régional wallon instaurant une prime à la construction de logements, au remplacement de logements reconnus insalubres non améliorables et à l'acquisition de logements appartenant à des personnes de droit public. Le projet de ce dernier arrêté est examiné ce jour sous le n° L. 18.790/9.

L'avis est demandé dans le délai prescrit par l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Dans son avis précité L. 18.790/9, la section de législation a formulé un certain nombre d'observations qui devront être examinées par l'Exécutif en seconde lecture, avant que ce dernier arrête le texte définitif de l'arrêté.

L'arrêté ministériel en projet, examiné présentement par la section de législation, pourrait éventuellement subir des amendements et ne constitue dès lors qu'un avant-projet de texte réglementaire.

La jurisprudence constante de la section de législation du Conseil d'Etat réside dans l'incompétence de celui-ci pour donner des avis sur des avant-projets.

La consultation de la section de législation est dès lors prématurée.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
 J.-C. GEUS,
Madame : R. DEROY, greffier,

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, auditeur
adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.